



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté temporaire n° 2022/500

FLEURANCE

**AUTORISATION DE PERMIS DE
STATIONNEMENT**

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

- Vu la requête en date du 31 octobre 2022, de M. Sylvain RAYNARD, par laquelle est sollicitée l'autorisation d'installer des véhicules divers pour travaux d'intérieur d'un immeuble en bordure de la voie publique à FLEURANCE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et surveillance des voies communales,
- Vu l'avis de la Police Municipale, des Services Techniques,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1995 fixant tarif d'occupation de domaine public en ce qui concerne les échafaudages, dépôts de matériaux et autre occupation du domaine public,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-29, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-6 et L 2215-4,

CONSIDERANT que pour assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la circulation sur les voies publiques, il importe de déterminer la dimension de tous objets en saillie sur l'alignement, ainsi que les conditions dans lesquelles ces objets peuvent être établis,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Sylvain RAYNARD – 66 rue Jean Jaurès à FLEURANCE (32500)** est autorisé à installer **des véhicules divers** sur une largeur de **02,10 mètre** et une longueur de **10,00 mètres** au droit de l'immeuble sis **66 rue Jean Jaurès à FLEURANCE (32 500)**, à compter du 01/11/2022.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après :

Article 3 : La voie publique ne pourra être occupée que pendant la durée des travaux.

LE(S) VEHICULE(S)

Devra(vront) être signalé(s) pendant le jour, éclairé(s) pendant la nuit et être installé(s) de manière à ne pas perturber la circulation des véhicules et à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles voisins, aux bouches d'incendie, aux appareils d'éclairage. Dans le cas de démolitions, ou de ravalements de façade, les chantiers devront être clôturés ou masqués de manière à éviter une trop grande dispersion de poussière.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément. En particulier, **la continuité du cheminement piétonnier devra être assurée**, par un passage inférieur sur trottoir sécurisé par la pose d'une protection destinée à palier toute chute éventuelle de matériaux provenant du chantier ou, si nécessaire, par un dispositif de contournement sur chaussée ou déviation sur trottoir opposé. Dans tous les cas, **la mise en sécurité de la circulation des piétons et véhicules devra être assurée en permanence.**

Arrêté temporaire n° 2022/500

Portant AUTORISATION DE PERMIS DE STATIONNEMENT

- Article 5 :** Les dépôts de matériaux sur la voie publique seront disposés de manière à ne pas gêner la circulation. Tous les matériaux seront rentrés le soir à l'intérieur du chantier et la préparation des ciments, mortier ou béton se fera en dehors de la voie publique ou impérativement avec plaque de protection de la chaussée (arrêté municipal du 23 mars 1978).
- Article 6 :** **L'ensemble de la signalisation, adaptée au chantier et conforme aux normes en vigueur, sera mise en place et maintenue par les soins du pétitionnaire.**
- Article 7 :** Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du **01/11/2022**. La présente autorisation est délivrée pour la durée des travaux mais est limitée à trois mois.
- Article 8 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, éventuellement **réparer tous dommages causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état**. L'emplacement occupé devra être laissé dans son état initial (propreté, dégradation). Toute infraction constatée à la non remise en état fera l'objet d'une main-courante, justificatif pour les poursuites éventuelles.
- Article 9 :** Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès de madame le percepteur de CONDOM, receveur municipal, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 1995 applicable à compter du 1^{er} avril 1995, à savoir après conversion en euros : 0,23 € par m2 et par jour avec un forfait minimum de 22,87 €.
- Article 10 :** **Dès la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'aviser la mairie de la date de leur achèvement pour suspendre la redevance d'occupation du domaine public. A défaut, la redevance sera calculée pour 3 mois d'autorisation, soit 90 jours d'occupation.**
- Article 11 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 12 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus **ainsi qu'une remise en l'état à leurs frais de toutes dégradations ou souillures de l'emplacement occupé sur la voie publique et ses dépendances.**
- Article 13 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention voirie s'il ne se conforme par aux prescriptions imposées.
- Article 14 :** La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci ou selon le cas de déposer une déclaration de travaux.
- Article 15 :** La présente autorisation sera notifiée à :
- M. Sylvain RAYNARD - pétitionnaire, à charge de l'afficher sur le lieu du chantier,
 - Mme. la Responsable de la Police Municipale,
 - M. le Directeur des Services Techniques de la Ville,
 - Mme le Receveur Municipal.

FLEURANCE, le 31 octobre 2022

Le Maire,



Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr